



Juif d'Algérie en costume traditionnel,  
fin du XIXe siècle

## La naturalisation des juifs d'Algérie

### Le Sénatus-consulte de 1865

*Le Sénatus-consulte de 1865 laisse le "libre choix de la citoyenneté française aux algériens tout en leur assurant sans condition les droits civils des français".*

*Ce texte, considéré par les historiens comme le plus libéral de la législation coloniale française, constitue en juillet 1865 la première étape d'un processus qui a abouti, cinq années plus tard, à la naturalisation massive des juifs d'Algérie par le décret Crémieux.*

## Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie

### Article premier

L'indigène musulman est Français; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

### Article 2

L'indigène israélite est Français ; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par la loi française.

### Article 3

L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

### Article 4

La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis; elle est conférée par décret impérial rendu en conseil d'Etat.

### Article 5

Un règlement d'administration publique déterminera:

1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer ;

2° Les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes musulmans et les indigènes israélites peuvent être nommés en Algérie ;

3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte.

14 juillet 1865

Source : Université de Perpignan

<http://mjp.univ-perp.fr/france/sc1865-0714.htm>